



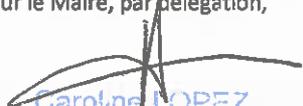
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 15/11/2022	Service : Développement Economique Réf. : PL/CL/MF
N° d'enregistrement DEC_2022_384	Décision Municipale portant tarifs d'occupation du domaine public : Marché de la Truffe - Dimanche 22 janvier 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le 1 8 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 1 7 NOV 2022	 Carolins LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, alinéa 2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté municipal n°21-136 du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame BENASSAYAG Marie,

VU l'arrêté municipal am8AG_2022_147 du 15 novembre 2022 portant autorisation et réglementation relatives à l'activité de commerce non-sédentaire, du marché de la Truffe, le dimanche 22 janvier 2023,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune organise le dimanche 22 janvier 2023, une manifestation s'intitulant «Marché de la Truffe».

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer les tarifs à appliquer aux exposants pour les occupations du domaine public autorisées lors de cette manifestation.

ARTICLE 2

Il sera fait application des tarifs forfaitaires suivants :

Il sera fait application des tarifs forfaitaires suivants : TYPES D'EMPLACEMENTS	DATE	TARIFS
Emplacement nu pour un exposant, commerçant Espace nu de 3,5 linéaires et alimentation électrique	Tarif à la journée	20.00 €

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 15 NOVEMBRE 2022



Marie BENASSAYAG

1^{ère} Adjointe au Maire déléguée aux finances, à l'administration Générale,
aux Déplacements et à la Démocratie Participative
Vice-Présidente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes